



Arrêt

n° 267 081 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Allemagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire,*

et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Elle conteste en substance la pertinence des « documents un et deux dans [la] farde bleue » du dossier administratif, sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour affirmer qu'elle aurait obtenu une protection subsidiaire en Allemagne en juillet 2015. En effet, le « document un » est « un hit eurodac, qui ne donne aucune indication et sur lequel la mention « reconnu » a été rajoutée à la main », mention qui contredit par ailleurs l'affirmation qu'elle « bénéficierait d'une protection subsidiaire ». Quant au « document numéro deux », il s'agit « d'un document général sur la procédure eurodac, mais qui ne contient aucun élément personnel » à son sujet. Elle en conclut qu'il existe « un doute quant à savoir si [elle] a bien obtenu un statut en Allemagne mais également quant à la nature de ce statut ».

Elle s'interroge par ailleurs sur l'actualité d'un tel statut datant « de juillet 2015, soit actuellement six ans » et accordé par un pays qu'elle a quitté « depuis 2016 ». Elle pose également la question de l'actualité du titre de séjour lié à ce statut, dont rien n'indique qu'il a été prolongé et qu'il est toujours valable selon les règles en vigueur en Allemagne.

Enfin, soulignant avoir contacté les autorités syriennes en Algérie et avoir obtenu un nouveau passeport national, elle estime que la partie défenderesse « devait préalablement se prononcer - notamment mais pas exclusivement au regard de la reconnaissance invoquée dans le dossier administratif - sur l'application éventuelle de l'article 1,C,1 de la convention de Genève », pour examiner si elle devait être considérée « comme s'étant réclamée à nouveau de la protection des autorités syriennes ».

III. Appréciation du Conseil

4. La partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement, dans sa requête, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles « 57/1 54 » et « 57/6/2 » de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Le moyen pris de la violation de ces articles est dès lors irrecevable.

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Allemagne.

Par ailleurs, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article. »

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Allemagne. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir dans cet Etat membre des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses problèmes en Allemagne, ainsi que les différents documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale en Allemagne.

La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Allemagne, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M », tel qu'il doit être lu à la lumière de la note explicative fournie sur le sujet (*Farde Informations sur le pays*, pièces 1 et 2). La partie requérante confirme elle-même ces informations, en déclarant avoir obtenu un statut de protection internationale en Allemagne en juillet 2015 (*Déclaration* du 23 juillet 2019, p. 9, rubrique 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} avril 2021, p. 8).

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, dans l'interprétation donnée par la CJUE, que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant au type de protection internationale accordée, quant à l'actualité de ce statut de protection internationale, ou encore quant à la validité du titre de séjour qui y est associé.

C'est au contraire à l'intéressé qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection internationale accordée dans l'Etat membre concerné, ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective dans les circonstances décrites par la CJUE.

A cet égard, il convient de relever que les incertitudes soulevées par la partie requérante quant au type de protection internationale accordée en Allemagne (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire), sont dénuées de pertinence, dès lors qu'elle bénéficie en tout état de cause de la protection internationale organisée par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, ce qui suffit à justifier l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale introduite ultérieurement dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, le simple fait pour la partie requérante d'avoir quitté l'Allemagne depuis 2016, ne suffit pas à démontrer, de manière concrète et avérée, qu'elle aurait perdu le statut de protection internationale obtenu dans ce pays en 2015 et qu'elle ne pourrait plus y bénéficier d'un droit de séjour à ce titre. Elle ne produit du reste aucun commencement de preuve quelconque indiquant qu'elle aurait sollicité les autorités allemandes pour obtenir des informations sur sa situation administrative personnelle dans ce pays, et *a fortiori*, que ces autorités auraient confirmé la perte de son statut de protection internationale. Les informations auxquelles elle renvoie sur le sujet (requête, p. 7) sont quant à elles d'ordre général et ne renseignent pas sur sa situation individuelle actuelle.

Pour le surplus, aucune des dispositions et principes visés au moyen n'imposait à la partie défenderesse de se prononcer préalablement « *sur l'application éventuelle de l'article 1, C, 1 de la convention de Genève* », avant de pouvoir déclarer sa demande irrecevable.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

8. Au demeurant, la partie requérante n'oppose aucun argument aux constats et motifs de la décision concernant les difficultés alléguées en Allemagne, motifs et constats qui demeurent par conséquent entiers.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Allemagne n'étant pas valablement ni sérieusement contestées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

10. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

IV. Dépens

12. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM